

Bill pour la publicité des privilèges et hypothèques et pour la sûreté des créanciers et des acquéreurs d'immeubles.

VU que les Loix existantes ne pourvoyent pas suffisamment à la publicité des privilèges et hypothèques, ce qui expose les acquéreurs d'Immeubles et les Créanciers à des fraudes ruineuses auxquelles il est juste et nécessaire de remédier pour l'avenir ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province* : Et il est par le présent statué par la dite autorité qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne Administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'établir et nommer dans et par chacun des arrondissemens ci-après mentionnés, un Greffier des Hypothèques dont les fonctions et les pouvoirs seront limités à l'étendue de l'arrondissement, pour lequel il aura été établi et nommé.

Préambule.

Le Gouverneur pourra nommer un Greffier des hypothèques dans chacun des arrondissemens ci-après mentionnés.

Les fonctions et pouvoirs de tel Greffier seront limités à l'étendue de l'arrondissement pour lequel il sera nommé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'aucun Greffier des Hypothèques, ainsi établi et nommé, ne pourra exercer aucunes fonctions de son Office sans avoir préalablement justifié de sa capacité et bonnes mœurs, et prêté le serment d'Office devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial du District, dans lequel sera situé l'arrondissement pour lequel il sera nommé et constitué, ni sans avoir obtenu de tel Juge son certificat de ce que tel Greffier des Hypothèques a justifié de sa capacité et bonnes mœurs, et prêté le serment d'Office.

Formalités à être observés par les Greffiers des Hypothèques avant d'exercer aucune fonction d'office.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des dits Greffiers tiendra deux Régistres dont les feuillets seront cotés par premier et dernier, paraphés par un Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial

Les Greffiers garderont deux Régistres dont les feuillets seront cotés et paraphés par un Juge de la Cour